

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C2

INSTRUCTION N° 90-19-A21

du 14 février 1990

NOR : BUD R 90 00020 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

ANALYSE

Liquidation et paiement du supplément d'impôt sur les sociétés dû à raison des bénéfices distribués au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.

Réduction à 37 % du taux normal de l'impôt sur les sociétés et à 39,5 % du taux des acomptes relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice A21 du 25 novembre 1985
Instruction n° 88-147-A21 du 29 décembre 1988
Instruction n° 89-56-A21 du 8 juin 1989

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) a été réduit à 39 % pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 (article 12-I de la loi de finances pour 1989 - annexe n° 1) et à 37 % pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 (article 18 de la loi de finances pour 1990 - annexe n° 2).

DIFFUSION

GT

14

0 678100 P 70

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	-----	-----	----	-------	---

Dans le même temps, le taux de l'impôt sur les sociétés est resté fixé à 42 % pour les bénéfices distribués.

Le décret n° 89-886 du 14 décembre 1989 (annexe n° 3) précise les modalités d'application de ces dispositions et notamment les obligations des entreprises.

Cette instruction présente aux comptables le supplément d'impôt sur les sociétés que doivent désormais acquitter les entreprises à raison des bénéfices qu'elles distribuent (I) et leur indique les conditions dans lesquelles les entreprises devront liquider et s'acquitter de ce supplément (II).

L'article 18-V de la loi de finances pour 1990 fixe, par ailleurs, le taux des acomptes échus au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, à 39,5 % du bénéfice de référence.

Un décret précisera ultérieurement le montant de chacun d'entre eux.

I CHAMP D'APPLICATION DU SUPPLÉMENT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

A. Entreprises concernées.

Sont susceptibles d'être soumises à ce supplément, les personnes morales passibles de plein droit ou sur option de l'impôt sur les sociétés au taux normal, sur tout ou partie de leur activité, quelle que soit la nature de celle-ci.

B. Distributions concernées.

Les distributions qui entrent dans le champ d'application du supplément d'impôt sur les sociétés s'entendent des revenus distribués tels qu'ils sont définis aux articles 109 à 115 *quinquies*-1 du Code général des impôts.

Une distinction est cependant établie entre les distributions décidées conformément aux statuts de la société et les sommes réputées distribuées.

a. Distributions décidées conformément aux statuts de la société.

Ces distributions relèvent du processus d'affectation des résultats comptables déjà réalisés (résultats de l'exercice, report à nouveau ou réserves). Elles sont décidées par les organes compétents de la société, dans les formes prévues par la loi et comprennent essentiellement :

- les produits des actions et des parts sociales ;
- les répartitions exceptionnelles de bénéfices ou de réserves effectuées au cours de la vie sociale à la suite de certaines opérations ;
- les distributions consécutives à la dissolution de la société.

Cas particulier des acomptes sur dividendes.

L'article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 autorise, dans certaines conditions, les sociétés à distribuer avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividendes.

Dans ces conditions, les distributions d'acomptes sur dividendes effectuées au titre d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 sont toujours et dans leur intégralité soumises au supplément d'impôt sur les sociétés, dès lors qu'elles correspondent nécessairement au sens du c du I de l'article 219 du Code général des impôts à des résultats comptables réalisés au titre de ces exercices.

b. Les sommes réputées distribuées en application des articles 109 à 115 *quinquies*-1 du Code général des impôts.

Contrairement aux distributions effectuées conformément aux statuts, les autres sommes réputées distribuées ne présentent le caractère de distributions qu'au regard de la loi fiscale.

Ces distributions ne résultent pas d'une décision d'affectation des bénéfices sociaux prise par les organes compétents de l'entreprise.

Il s'agit, en particulier, des distributions et rémunérations occultes, des rémunérations excessives et des dépenses somptuaires, de la fraction non déductible des intérêts alloués aux associés, de certains frais généraux rapportés aux bénéfices imposables, des revenus distribués correspondant à des redressements de résultats...

Les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont, sur le plan fiscal, réputés distribués au titre de chaque exercice (art. 115 *quinquies*-1 du CGI).

Un supplément d'impôt sur les sociétés est dû à raison de ces bénéfices (1).

C. Date des distributions.

Le supplément d'impôt sur les sociétés concerne les distributions effectuées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

Entrent donc dans le champ d'application de ce supplément :

- toutes les répartitions régulières de bénéfices ou de réserves intervenant au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

Cependant, compte tenu des modalités de détermination de l'assiette du supplément d'impôt, celui-ci ne sera pas dû à raison des distributions régulières effectuées par les entreprises françaises au cours du premier exercice ouvert à compter de cette date, à l'exception des acomptes sur dividendes versés au titre de cet exercice ;

- toutes les autres sommes réputées distribuées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

D. Distributions exonérées du supplément d'impôt sur les sociétés :

Conformément au d du I de l'article 219 du Code général des impôts, ne sont pas retenues pour l'application du supplément d'impôt :

- les distributions pour lesquelles le précompte mobilier prévu à l'article 223 *sexies* du Code général des Impôts a été acquitté ;
- les distributions payées en actions ;
- les sommes distribuées par une société d'un groupe à une autre société du groupe, sous réserve des dispositions de l'article 223 H du Code général des impôts.

II. DÉCLARATION ET PAIEMENT DU SUPPLÉMENT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le supplément d'impôt sur les sociétés est liquidé et recouvré sous les mêmes sanctions et garanties que l'impôt sur les sociétés au taux normal.

A. Déclaration du supplément d'impôt.

a. Distributions décidées conformément aux statuts.

La liquidation du supplément d'impôt est effectuée au vu d'une déclaration fournie par l'Administration, qui doit être déposée au service des impôts.

Cette déclaration est souscrite au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la distribution concernée a été mise en paiement.

Les entreprises qui distribuent des acomptes sur dividendes souscrivent une déclaration permettant de calculer le supplément d'impôt sur les sociétés dû à raison de cette distribution, puis procèdent à une liquidation définitive lors de la mise en paiement du solde des dividendes.

b. Sommes réputées distribuées.

Les sommes réputées distribuées sont déclarées sur la déclaration de résultats. Toutefois, les sociétés étrangères utilisent une déclaration spéciale.

c. Cas particulier des sociétés membres d'un groupe.

Dans le cadre du régime de groupe, les filiales ne procèdent pas à une liquidation provisoire du supplément d'impôt sur les sociétés dû à raison du versement d'acomptes.

(1) Toutefois, les sociétés étrangères imposables en France ne seront effectivement soumises au supplément qu'à raison des sommes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française, dans la limite de la somme des bénéfices réputés distribués au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

Pour les distributions décidées conformément aux statuts, la société mère doit procéder non seulement à la détermination de l'assiette du supplément d'impôt dû à raison de ses propres distributions, mais aussi à la récapitulation de l'assiette effective du supplément dû à raison des distributions effectuées par toutes les sociétés du groupe.

Elle dépose cette déclaration au plus tard à l'expiration du neuvième mois qui suit celui de l'ouverture de l'exercice au cours duquel les distributions ont été mises en paiement.

Pour les autres sommes réputées distribuées, la société mère liquide le supplément d'impôt dû à ce titre au vu de la déclaration mentionnée à l'article 223 Q du Code général des impôts, sur laquelle un cadre est aménagé pour globaliser l'assiette effective du supplément dû tant à raison de ses propres distributions que de celles des autres sociétés du groupe.

B. Paiement du supplément d'impôt.

a. Société redevable.

La société redevable du supplément d'impôt est la société qui a procédé au paiement et à la déclaration de la distribution. Toutefois, la société mère d'un groupe est redevable du supplément d'impôt à raison des distributions faites par ses filiales.

b. Date limite de paiement.

1. DISTRIBUTION DÉCIDÉE CONFORMÉMENT AUX STATUTS.

Le supplément d'impôt est acquitté le dernier jour du mois qui suit la mise en paiement de la distribution concernée (art. 1668-4 du CGI).

Celle-ci correspond :

- à la date à laquelle les sommes sont versées au bénéficiaire ;
- ou à l'expiration de la période d'option laissée aux actionnaires pour éventuellement choisir entre un paiement « en numéraire » ou par distribution d'actions.

En application de l'article 365 de l'annexe n° 3 du Code général des impôts, le supplément d'impôt est majorable le 15 du mois suivant celui de son exigibilité. La majoration de 10 % sera recouvrée en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

2. SOMMES RÉPUTÉES DISTRIBUÉES.

Le décret n° 89-886 du 14 décembre 1989 précise que les sommes réputées distribuées au titre d'un exercice sont considérées comme mises en paiement à la clôture de cet exercice. Toutefois, comme ces sommes seront portées sur la déclaration annuelle de résultats, le versement du supplément d'impôt correspondant devra être acquitté auprès du comptable du Trésor au plus tard le 15 du mois qui suit la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt des déclarations.

En cas de retard de paiement, la majoration de 10 % sera liquidée par le comptable du Trésor et son recouvrement poursuivi en vertu d'un titre rendu exécutoire par le trésorier-payeur général, dans les mêmes conditions que le solde de l'impôt sur les sociétés.

c. Modalités de paiement du supplément d'impôt.

L'imposition forfaitaire annuelle, la créance née du report en arrière de déficit ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt peuvent être utilisés pour le paiement du supplément d'impôt sur les sociétés.

Conformément à l'article 5 du décret n° 89-886 du 14 décembre 1989, ce paiement est effectué à la caisse du comptable du Trésor du lieu d'imposition, au vu d'un bordereau-avis.

Il a donc été créé un bordereau-avis de versement du supplément d'impôt sur les sociétés dû à raison des distributions décidées conformément aux statuts et mises en paiement au cours de l'exercice, qui figure à la nomenclature des imprimés sous le numéro P 279 bis(1). Un modèle de cet imprimé figure en annexe n° 4 ; les comptables du Trésor en adresseront un exemplaire à toutes les sociétés qui ont payé un supplément d'impôt l'année précédente.

Par ailleurs, l'imprimé P 279 a été aménagé pour tenir compte des modifications concernant le paiement de l'impôt sur les sociétés et du supplément relatif aux sommes réputées distribuées (annexe n° 5).

(1) Les trésoreries générales recevront une provision de cet imprimé, à répartir entre les divers postes comptables.

1. UTILISATION DU BORDEREAU-AVIS DE VERSEMENT DES ACOMPTES, DU SOLDE DE LIQUIDATION ET DU SUPPLÉMENT DÙ À RAISON DE SOMMES RÉPUTÉES DISTRIBUÉES (P 279).

• *Cadre relatif à la liquidation de l'impôt.*

Il a été mis à jour :

- du taux de l'impôt sur les sociétés à 37 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 (1).
- du taux des plus-values à long terme : 15 %, 25 % et 19 % pour l'imposition des plus-values à long terme à compter du 20 octobre 1989, autres que celles visées à l'article 39 *terdecies* du Code général des impôts (art. 19 de la loi de finances pour 1990).
- pour la liquidation du supplément d'impôt dû à raison des sommes réputées distribuées, aux taux de 3/58 (pour les bénéfices réalisés par les sociétés étrangères) et de 5/58.

• *Partie relative au suivi des avoirs fiscaux et crédits d'impôt.*

Les crédits d'impôt et les avoirs fiscaux dont l'entreprise peut se prévaloir au titre du dernier exercice clos, sont utilisés :

- à hauteur de 100 % ou 63 %, selon qu'ils ont ou non été comptabilisés, pour payer l'impôt sur les sociétés au taux normal ;
- à hauteur de 58 % pour payer le supplément d'impôt sur les sociétés.

Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt relatifs aux exercices précédents ne peuvent plus être imputés en paiement de l'impôt sur les sociétés.

Compte tenu des différents taux applicables pour l'utilisation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt, un cadre spécial a été aménagé sur le bordereau P 279 pour suivre leur imputation.

Bien entendu, le contrôle des mentions portées dans ce cadre relève de la compétence des Services fiscaux.

Le comptable du Trésor se limite, par conséquent, à transmettre l'information par l'intermédiaire du bordereau et n'est en aucun cas tenu d'en vérifier la véracité.

Les taux différents auxquels peuvent être imputés les avoirs fiscaux et crédits d'impôt compliquent le suivi de ces derniers ; c'est la raison pour laquelle la société est invitée à ramener dans le cadre prévu à cet effet ses avoirs fiscaux et crédits d'impôt à 100 %, après chaque imputation.

2. UTILISATION DU BORDEREAU-AVIS DE VERSEMENT DU SUPPLÉMENT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DÙ À RAISON DES DISTRIBUTIONS DÉCIDÉES CONFORMÉMENT AUX STATUTS ET MISES EN PAIEMENT AU COURS DE L'EXERCICE (P 279 *BIS*).

Ce bordereau-avis doit servir autant de fois que la société a à effectuer de versements.

Ce qui implique qu'en cas de suppléments d'impôt dû à raison de plusieurs distributions (acomptes sur dividendes, distributions par plusieurs sociétés d'un groupe...), la société doit demander au comptable de lui renvoyer le bordereau-avis.

À défaut, le bordereau-avis est normalement transmis aux services fiscaux.

Le cadre à remplir par la société à l'intérieur du document a été bâti à l'image de ce qui existe déjà sur le P 279. Les informations qui figurent pour expliquer chaque colonne doivent permettre aux sociétés de le servir correctement.

Le taux du supplément d'impôt est de 3/58 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 et de 5/58 pour ceux ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.

• *Partie relative au suivi des avoirs fiscaux et crédits d'impôt.*

Les crédits d'impôt et avoirs fiscaux dont l'entreprise peut se prévaloir au titre du dernier exercice clos sont utilisés à hauteur de 58 % pour payer le supplément d'impôt sur les sociétés. Ils ne sont toutefois pas imputables sur le supplément d'impôt relatif aux acomptes sur distributions.

(1) Le taux des différents acomptes n'a cependant pas été mentionné dans la mesure où il sera fixé dans un décret non encore publié à la date de l'instruction.

Les lignes B2 à B6 et C2 à C6 ne sont utilisées, le cas échéant, que par la société mère d'un groupe.

Celle-ci pouvant être amenée à effectuer un versement chaque fois que des filiales auront mis en paiement des distributions au cours de mois différents, il était nécessaire de prévoir autant de lignes supplémentaires destinées à mentionner l'imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt.

La société mère est en effet substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par ces sociétés, sur le montant du supplément d'impôt dû à raison des distributions qu'elles effectuent.

• *Transmission des bordereaux P 279 bis aux services fiscaux.*

Le circuit de transmission des bordereaux P 279 bis aux Services fiscaux est identique à celui retenu pour les P 279.

Il convient seulement de faire parvenir les bordereaux reçus au cours d'un même mois, le plus rapidement possible à la trésorerie générale après les avoir récapitulés sur les bordereaux habituels sur lesquels sera portée la mention « SUPPLÉMENT D'IMPÔT ».

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EXERCICES OUVERTS EN 1989.

• *Sommes réputées distribuées :*

Ainsi qu'il l'a été indiqué précédemment, le paiement du supplément d'impôt sur les sociétés relatif aux sommes réputées distribuées est effectué au vu du bordereau-avis P 279, en même temps que le solde de l'impôt sur les sociétés 1989.

Or, l'imprimé que détiennent actuellement les sociétés et au vu duquel elles vont verser le solde de leur impôt sur les sociétés 1989, ne comporte aucune référence au supplément d'impôt, dans la mesure où son tirage a été effectué avant le vote de la loi de finances pour 1989.

Aussi a-t-il été décidé, d'un commun accord avec la Direction générale des impôts, de prévoir un modèle d'imprimé destiné à compléter le bordereau-avis P 279 actuellement en circulation (annexe n° 6).

Les sociétés devront effectuer leur versement à partir d'une photocopie de ce modèle qui sera diffusé dans un *Bulletin officiel des Impôts*.

L'imprimé se présente en deux parties :

- une partie relative à la liquidation de l'impôt ;
- une autre concernant le suivi des avoirs fiscaux et crédits d'impôts attachés aux revenus perçus au cours de l'exercice.

Distributions conformes aux statuts et acomptes sur dividendes.

En ce qui concerne le supplément d'impôt relatif aux bénéfices distribués pendant les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989, les sociétés devront se procurer elles-mêmes le bordereau P 279 bis, auprès de leur comptable du Trésor.

Toutefois, dans l'immédiat, il est possible que certaines sociétés aient déjà versé un supplément d'impôt du fait de la distribution d'acomptes sur dividendes sans produire le bordereau-avis P 279 bis dans la mesure où il était indisponible. Les comptables adresseront donc à ces sociétés un exemplaire du P 279 bis pour régularisation.

*
* *

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être adressées au bureau C2.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique,
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,
J.-L. NINU.

Article 12 de la loi de finances pour 1989
(n° 88-1149 du 23 décembre 1988)

Art. 12. - I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 39 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

II. - Le paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un c, un d et un e ainsi rédigés :

« c) Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 42 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 3/58 du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des mêmes exercices, diminuée des distributions antérieures décidées conformément aux statuts de la société et soumises au supplément d'impôt. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours de ces exercices en application des articles 109 à 115 *quinquies*.

« d) Les distributions pour lesquelles le précompte mobilier prévu à l'article 223 *sexies* a été acquitté ne sont pas retenues pour l'application des dispositions du c. Il en est de même des distributions payées en actions en application de l'article 13 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne pour la fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre les distributions pour lesquelles le précompte n'a pas été acquitté et le total des bénéfices distribués.

« e) Le supplément d'impôt sur les sociétés dû à raison des acomptes versés sur les dividendes afférents à un exercice fait l'objet d'une liquidation définitive lors de la mise en paiement du solde des dividendes de cet exercice. »

III. - L'article 223 H du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les sommes distribuées par une société du groupe à une autre société du groupe ne sont pas soumises au supplément d'impôt mentionné au c du paragraphe I de l'article 219 dans la limite de la somme algébrique des résultats comptables des exercices au cours desquels elle est membre du groupe diminuée des distributions antérieures de même nature. Cette disposition s'applique à la fraction de ces distributions ainsi limitées qui excède le montant des distributions exonérées en application du d du paragraphe I de l'article 219. Les résultats comptables sont retenus en proportion de la participation détenue par la société mère dans le capital de la société distributrice. »

IV. - Dans l'article 115 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Le supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c du paragraphe I de l'article 219 est dû à raison des sommes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française dans la limite de la somme des bénéfices réputés distribués en application du I au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989. »

V. - L'article 1668 du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le supplément d'impôt prévu au c du paragraphe I de l'article 219 est acquitté le dernier jour du mois qui suit la mise en paiement de la distribution. »

VI. - L'article 209 *bis* du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le crédit d'impôt mentionné au I et non imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos est admis, pour 58 p. 100 de son montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c du paragraphe I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions. »

VII. - Il est inséré, dans l'article 220 du code général des impôts, un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Les sommes mentionnées au a du 1 ci-dessus et non imputées sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos sont admises, pour 58 p. 100 de leur montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c du paragraphe I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions. »

VIII. - Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts après le 31 décembre 1988 est fixé à 40,5 p. 100 du bénéfice de référence.

Pour l'application de l'article 1668 du code général des impôts, l'acompte échu le 20 novembre 1988 est réduit d'un montant égal à 1,5 p. 100 du bénéfice de référence.

Article 18 de la loi de finances pour 1990
(n° 89-935 du 29 décembre 1989)

Art. 18. - I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 37 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.

II. - Le c du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, le taux du supplément défini à l'alinéa précédent est porté à 5/58 du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. »

III. - 1. Le d du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par deux alinéas, ainsi rédigés :

« Les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa précédent s'appliquent également aux distributions payées en actions ou en parts sociales par les sociétés et coopératives autres que celles qui sont régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, conformément aux règles qui les régissent si ces distributions sont mises en paiement dans un délai fixé par l'assemblée compétente ; ce délai, qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de la date de réunion de ladite assemblée, expire dans tous les cas au plus tard à la fin du neuvième mois qui suit la clôture de l'exercice concerné.

« Pour les sociétés et coopératives à capital variable, si le montant moyen du capital déterminé à la clôture d'un exercice est inférieur au montant moyen du capital déterminé à la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1989 augmenté du montant cumulé des distributions payées en actions ou parts sociales et exonérées en application des alinéas précédents, le supplément d'impôt est dû à raison de ces distributions dans la limite de cette différence. Pour l'application de cette disposition, le montant moyen du capital est égal au rapport de la somme des montants respectifs du capital à la fin de chaque mois sur le nombre de mois de l'exercice. »

2. Le 4 de l'article 1668 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le paiement du supplément d'impôt dû en application du troisième alinéa du d du paragraphe I de l'article 219 est effectué le dernier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel l'événement mentionné au même alinéa intervient. »

IV. - Dans le 1 bis de l'article 115 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : « de l'exploitation française », sont insérés les mots : « au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 », et les mots : « exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 » sont remplacés par les mots : « mêmes exercices ».

V. - Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 est fixé à 39,5 p. 100 du bénéfice de référence.

VI. - 1. Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, après le mot : « redevable », sont insérés les mots : « du supplément d'impôt sur les sociétés mentionné au c du paragraphe I de l'article 219 dû à raison des bénéfices distribués par les sociétés du groupe, ainsi que ».

2. L'article 223 N du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. La société qui a mis en paiement des distributions au cours de l'exercice de sa sortie du groupe, avant la date de l'événement qui a entraîné sa sortie, procède à une nouvelle liquidation du supplément d'impôt mentionné au c du paragraphe I de l'article 219 dû à raison de ces distributions. Elle acquitte le supplément d'impôt qui en résulte au plus tard le dernier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de sortie. »

Décret n° 89-886 du 14 décembre 1989 pris pour l'application de l'article 12 de la loi de finances pour 1989 relatif à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés

NOR : BUDF8910044D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code général des impôts et les annexes à ce code ;

Vu l'article 12 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988),

Décète :

Art. 1^{er}. - Pour l'application du 4 de l'article 1668 du code général des impôts, les sommes réputées distribuées au titre d'un exercice en application des articles 109 à 115 *quinquies* 1 du même code sont considérées comme mises en paiement à la clôture de cet exercice.

Art. 2. - 1. Pour l'application des dispositions du c du I de l'article 219 du code général des impôts et sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les entreprises qui procèdent à des distributions souscrivent une déclaration rédigée sur un imprimé fourni par l'administration permettant de déterminer et de contrôler l'assiette du supplément d'impôt sur les sociétés.

Les sociétés membres d'un groupe placées sous le régime fiscal défini à l'article 223 A du code souscrivent la déclaration en double exemplaire.

2. La déclaration dûment signée est remise au service des impôts du lieu mentionné à l'article 218 A du code général des impôts au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mise en paiement des distributions. Toutefois, les sociétés étrangères produisent la déclaration dans les délais visés au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 du même code.

Art. 3. - A l'article 38 de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Pour l'application des dispositions du c du I de l'article 219 du code général des impôts, la déclaration mentionnée au I fait apparaître distinctement :

« a) Les renseignements permettant d'assurer le suivi de la somme algébrique des résultats comptables réalisés au titre d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 diminuée des distributions antérieures soumises au supplément d'impôt ;

« b) Pour les sociétés membres d'un groupe défini à l'article 223 A du code général des impôts, les renseignements permettant d'assurer le suivi de la somme algébrique des résultats comptables réalisés au titre d'exercices au cours desquels la société est membre du groupe diminuée des distributions exonérées en application du dernier alinéa de l'article 223 H du code général des impôts ;

« c) Les sommes réputées distribuées en application des articles 109 à 115 *ter* du même code. »

Art. 4. - 1. La société mère d'un groupe défini à l'article 223 A du code général des impôts souscrit, outre la déclaration prévue à l'article 2 relative à ses propres distributions, une déclaration rédigée d'après un modèle établi par l'administration mentionnant l'assiette du supplément d'impôt sur les sociétés dû à raison des distributions décidées conformément aux statuts effectuées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 par toutes les sociétés du groupe.

Cette déclaration dûment signée est remise au service des impôts du lieu mentionné à l'article 218 A du code général des impôts au plus tard à l'expiration du neuvième mois qui suit celui de l'ouverture de l'exercice au cours duquel les distributions ont été mises en paiement.

2. La déclaration dont la production est prévue à l'article 223 Q du code général des impôts mentionne les sommes réputées distribuées par les sociétés du groupe en application des articles 109 à 115 *ter* du même code.

Art. 5. - Le paiement du supplément d'impôt sur les sociétés est effectué à la caisse du comptable du Trésor du lieu d'imposition défini par l'article 218 A du code général des impôts au vu d'un bordereau avis.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

ANNEXE N° 4
à l'instruction n° 90-19-A21
du 14 février 1990

SUIVI DES AVOIRS FISCAUX (A.F.) ET CRÉDITS D'IMPÔT (C.I.)

Montant disponible (à 100 %) des A.F. et C.I. attachés aux revenus perçus au cours du dernier exercice clos, soit Le cas échéant montant G figurant sur le bordereau-avis P 279 Solde (A - G)				<table border="1"> <tr><td>A</td></tr> <tr><td>G</td></tr> <tr><td>H</td></tr> </table>	A	G	H			
A										
G										
H										
Imputation des A.F. et C.I. A.F. et C.I. imputables à 50 %	Montant de l'impôt payé avec A.F. et C.I.	A.F. et C.I. effectivement utilisés		<table border="1"> <tr><td>B1</td></tr> <tr><td>B2</td></tr> <tr><td>B3</td></tr> <tr><td>B4</td></tr> <tr><td>B5</td></tr> <tr><td>B6</td></tr> </table>	B1	B2	B3	B4	B5	B6
B1										
B2										
B3										
B4										
B5										
B6										
Montants à reporter ci-dessous, dans le tableau "emploi des déductions fiscales", 2 ^{ème} colonne.										
<table border="1"> <tr><td>H - B1</td></tr> <tr><td>H - (B1 + B2)</td></tr> <tr><td>H - (B1 + ... B3)</td></tr> <tr><td>H - (B1 + ... B4)</td></tr> <tr><td>H - (B1 + ... B5)</td></tr> <tr><td>H - (B1 + ... B6)</td></tr> </table>					H - B1	H - (B1 + B2)	H - (B1 + ... B3)	H - (B1 + ... B4)	H - (B1 + ... B5)	H - (B1 + ... B6)
H - B1										
H - (B1 + B2)										
H - (B1 + ... B3)										
H - (B1 + ... B4)										
H - (B1 + ... B5)										
H - (B1 + ... B6)										
A.F. et C.I. demeurant disponibles										
<table border="1"> <tr><td>C1</td></tr> <tr><td>C2</td></tr> <tr><td>C3</td></tr> <tr><td>C4</td></tr> <tr><td>C5</td></tr> <tr><td>C6</td></tr> </table>					C1	C2	C3	C4	C5	C6
C1										
C2										
C3										
C4										
C5										
C6										

EMPLOI DES DÉDUCTIONS FISCALES				
NATURE ET DATE DES DISTRIBUTIONS	AVOIRS FISCAUX ET CRÉDITS D'IMPÔT	IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE	CRÉANCE NÉE DU REPORT EN ARRIÈRE DE DÉFICIT	TOTAL DES DÉDUCTIONS A RÉVALUER
Acompte du	(1)			
Distribution globale du	(2)			
Distribution globale du	(3)			
Distribution globale du	(4)			
Distribution globale du	(5)			
Distribution globale du	(6)			
Distribution globale du	(7)			
Distribution globale du	(8)			
Distribution globale du	(9)			
Distribution globale du	(10)			

(1) Les montants portés sur cette ligne le sont à titre provisoire
 (2) Le cas échéant, les montants portés sur cette ligne comprennent les acomptes sur distributions déjà versés

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

SERVICES EXTÉRIEURS DU TRÉSOR
POSTE COMPTABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

BORDEREAU - AVIS

de versement du supplément d'impôt sur les sociétés dû à raison des distributions décidées conformément aux statuts et mises en paiement au cours de l'exercice (1).

Département
 d
 INSPECTION

19 19

Le présent bordereau est destiné au paiement du supplément d'impôt sur les sociétés dû à raison des distributions décidées conformément aux statuts (article 219-1-c du Code Général des Impôts). Il est calculé et payé spontanément par la société à la caisse du comptable du Trésor du lieu de son principal établissement.

Sur demande de la société (cf. colonne 10 du tableau), le bordereau lui est renvoyé après chaque paiement, en vue de son utilisation pour les versements ultérieurs, en cas de paiements successifs de suppléments d'impôt dus à raison des distributions (acomptes sur dividendes, distributions par plusieurs sociétés d'un groupe défini à l'article 223 A du Code Général des Impôts).

Le supplément d'impôt prévu au c du paragraphe 1 de l'article 219 est acquitté le dernier jour du mois qui suit la mise en paiement de la distribution (article 1668 du Code Général des Impôts).

(1) Toutefois, le supplément dû à raison d'un acompte sur distribution est liquidé sur le bordereau-avis qui sera utilisé pour la liquidation définitive de la distribution.

(voir par ailleurs les renseignements pratiques pour l'annotation des cadres figurant à l'intérieur et au verso).

CADRE A REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ									CADRE RÉSERVÉ AU COMPTABLE			
LIQUIDATION DES SOMMES DUES					RÈGLEMENT DES SOMMES DUES				BORDE- REAU A REN- VOYER A LA SIE 10	CONSTATATION DES VERSEMENTS		
NATURE ET DATE DES DISTRIBUTIONS 1	MONTANT IMPOSABLE DES DISTRIBUTIONS 2	TAUX 3	a) PRINCIPAL b) MAJORATION 4	TOTAL 5	EMPLOI DES DÉDUCTIONS FISCALES 6	VERSEMENT DÉJÀ EFFECTUÉ 7	a) VERSI. EFFECTUÉ b) EXCÉDENT VERSI. 8	MODE DE PAIEMENT, DATE ET SIGNATURE 9		NUMÉRO DU JOURNAL - DATE 11	a) VERSI. EFFECTUÉ b) EXCÉDENT VERSI. 12	SIGNATURE ET CACHET 13
Acompte du												
A _____												
Distribution globale												
B du _____												
Distribution globale												
C du mois de _____												
Distribution globale												
D du mois de _____												
Distribution globale												
E du mois de _____												
Distribution globale												
F du mois de _____												
Distribution globale												
G du mois de _____												

EXPLICATIONS RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LA SOCIÉTÉ

LIQUIDATION DES SOMMES DUES

Les lignes c et suivantes ne sont à remplir que par les sociétés mères d'un groupe défini à l'article 223 A du Code Général des Impôts.

Colonne 1

La ligne relative aux acomptes est, dans tous les cas, servie à titre provisoire. Les montants portés sur les autres lignes (distribution globale) comprennent, le cas échéant, les acomptes sur distributions, déjà versés.

Colonne 2

Indiquer le montant de l'assiette effective du supplément figurant sur la déclaration remise aux services fiscaux. Ce montant est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

Colonne 3

Le taux indiqué résulte des dispositions de l'article 219 - 1 - c du Code Général des Impôts.

Colonne 4

Le montant du principal du supplément d'impôt (a) est calculé en appliquant au montant imposable de la distribution, le taux mentionné colonne 3. Ce montant est arrondi au F le plus voisin. Consigner en b) le montant de la majoration de 10 % encourue pour défaut de versement, versement tardif ou insuffisant.

Colonne 5

Total du a) et du b) de la colonne 4 représentant le montant à payer.

RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

Colonne 6

Report des sommes figurant dans le cadre "Emploi des déductions fiscales", au verso.

Colonne 7

Dans l'hypothèse où il y a eu acompte sur distribution, indiquer le montant du supplément d'impôt correspondant acquitté.

Colonne 8

L'excédent de versement est, le cas échéant, au plus égal au montant du supplément d'impôt dû à raison d'un acompte sur distribution.

Colonne 9

Indiquer dans cette colonne le mode de versement employé (numéraire, chèque bancaire ou postal, mandat-contribution ou virement) et la date de ce versement. Les diverses mentions sont certifiées par la signature du représentant de la société.

Colonne 10

En cas de distribution(s) ultérieure(s), cocher impérativement cette colonne, de manière à signaler au comptable du Trésor qu'il doit retourner le bordereau-avis à la société. A défaut, ce document sera conservé par le comptable et transmis par lui aux services fiscaux.

SUIVI DES AVOIRS FISCAUX ET CRÉDITS D'IMPÔT

Se reporter au verso, cadre "Emploi des déductions fiscales".

Les crédits d'impôt et avoirs fiscaux non encore imputés sur l'impôt sur les sociétés dont l'entreprise peut se prévaloir au titre du dernier exercice clos sont utilisés pour payer le supplément d'impôt sur les sociétés à hauteur de 58 %.

En principe, les cadres B2 à B6 et C2 à C6 ne sont utilisés que dans l'hypothèse du régime de groupe défini à l'article 223 du Code Général des Impôts.

EMPLOI DES DÉDUCTIONS FISCALES

Il est rappelé que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt ne sont pas imputables sur le supplément d'impôt relatif aux acomptes sur distributions.

ANNEXE N° 5
à l'instruction n° 90-19-A21
du 14 février 1990

EXPLICATIONS TOUCHANT L'ANNOTATION DU CADRE INTERIEUR PAR LA SOCIÉTÉ

CALCUL DES ACOMPTES

- Colonne 1**
Le montant des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu est inscrit dans la colonne 1 du cadre interne.
Le signe des montants est le 207 pour un montant positif et le 208 pour un montant négatif.
- Colonne 2**
Le montant des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu est inscrit dans la colonne 2 du cadre interne.
Le signe des montants est le 207 pour un montant positif et le 208 pour un montant négatif.
- Colonne 3**
Le montant des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu est inscrit dans la colonne 3 du cadre interne.
Le signe des montants est le 207 pour un montant positif et le 208 pour un montant négatif.
- Colonne 4**
Le montant des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu est inscrit dans la colonne 4 du cadre interne.
Le signe des montants est le 207 pour un montant positif et le 208 pour un montant négatif.
- Colonne 5**
Le montant des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu est inscrit dans la colonne 5 du cadre interne.
Le signe des montants est le 207 pour un montant positif et le 208 pour un montant négatif.
- Colonne 6**
Le montant des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu est inscrit dans la colonne 6 du cadre interne.
Le signe des montants est le 207 pour un montant positif et le 208 pour un montant négatif.
- Colonne 7**
Le montant des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu est inscrit dans la colonne 7 du cadre interne.
Le signe des montants est le 207 pour un montant positif et le 208 pour un montant négatif.
- Colonne 8 et 9**
Le montant des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu est inscrit dans la colonne 8 et 9 du cadre interne.
Le signe des montants est le 207 pour un montant positif et le 208 pour un montant négatif.
- Colonne 10**
Le montant des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu est inscrit dans la colonne 10 du cadre interne.
Le signe des montants est le 207 pour un montant positif et le 208 pour un montant négatif.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8 et 9	Colonne 10
Montants des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu	Montants des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu	Montants des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu	Montants des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu	Montants des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu	Montants des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu	Montants des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu	Montants des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu	Montants des acomptes versés par la Société au service de son impôt sur le revenu
...	...	...	...	...	...	...	...	...

LIQUIDATION DE L'IMPÔT

Proceder à la liquidation de l'impôt en versant la différence entre le montant de l'impôt formé en C.I. et le total de la fraction des versements effectués (colonne 8) inscrite sur le principal des acomptes.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 9 du cadre interne.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 10 du cadre interne.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 11 du cadre interne.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 12 du cadre interne.

SUM DES AVOIRS RECAUX ET CHERTS D'IMPÔT

Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 13 du cadre interne.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 14 du cadre interne.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 15 du cadre interne.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 16 du cadre interne.

CAS DES SOCIÉTÉS NOUVELLES

Les sociétés nouvelles sont au cours des deux premières mois de leur activité, exonérées de tout versement d'acomptes.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 17 du cadre interne.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 18 du cadre interne.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 19 du cadre interne.

CAS DES SOCIÉTÉS

Les sociétés existantes sont au cours des deux premières mois de leur activité, exonérées de tout versement d'acomptes.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 20 du cadre interne.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 21 du cadre interne.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 22 du cadre interne.

DONT L'IMPÔT COMPREND LE VERSEMENT DE PLUS DE QUATRE ACOMPTES

Les sociétés existantes sont au cours des deux premières mois de leur activité, exonérées de tout versement d'acomptes.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 23 du cadre interne.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 24 du cadre interne.
Le montant de la fraction des versements effectués est inscrit dans la colonne 25 du cadre interne.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

SERVICES EXTÉRIEURS DU TRÉSOR
POSTE COMPTABLE

BORDEREAU-AVIS de versement

Direction Générale des Impôts

Inspection

19. 19.

Monsieur le Trésorier principal, receveur-percepteur

de

sur

à

Département

Adresse précédente

Il n'est établi qu'un seul bordereau-avis par exercice. Les acomptes sont calculés par la Société et versés par elle sans versement, dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, à la caisse du comptable du Trésor du lieu de son principal établissement. Lorsqu'une société modifie le lieu de son principal établissement après échéance du premier acompte afférent à un exercice déterminé, les acomptes subséquents sont versés à la caisse du comptable du Trésor habilité à percevoir le premier acompte.

Chaque versement doit être accompagné du présent bordereau-avis. Celui-ci est renvoyé à la société après enregistrement par le comptable du Trésor.

La liquidation de l'impôt afférent à l'exercice est également faite par la société et le montant en est versé par elle sans versement, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour le versement de la déclaration prévue à l'article 223-1 du Code général des impôts.

Ce versement est accompagné du bordereau-avis.

Au cas où la liquidation fait apparaître un excédent de versement, le bordereau est néanmoins renvoyé au comptable du Trésor dans le délai prévu à l'alinéa précédent, accompagné d'un relevé d'excédent bancaire au passif.

(Voir d'autre part renseignements particuliers pour l'annotation du cadre intérieur)

LIQUIDATION DE L'IMPÔT					
MONTANT BRUT DE L'IMPÔT				MONTANT DES DÉDUCTIONS FISCALES	
Eléments de liquidation	Bases d'imposition arrondies à la dizaine de F inférieure	Taux	Montant de l'impôt	Montant de l'impôt payé avec des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières	
Bénéfice		39 %		Imposition forfaitaire annuelle	
Plus-values à long terme		15 %		Créance née du report en arrière des déficits	
		19 %			
		25 %		Crédit d'impôt pour dépenses de recherche	
Assiette du supplément dû à raison des sommes réputées distribuées (art. 109 à 115 <i>quinquies</i> du CGI)		3/58		Crédit d'impôt-formation	
TOTAL.....		A		TOTAL.....	B

- Si A est supérieur à B : montant de l'impôt à payer (A - B) →

C	
---	--
- Si B est supérieur à A : montant du remboursement demandé (1) :
 - au titre du crédit d'impôt pour dépenses de recherche (2) → _____
 - au titre du crédit d'impôt-formation (2) → _____
 - au titre de la créance née du report en arrière de déficit (2) → _____

SUIVI DES AVOIRS FISCAUX (AF) ET CRÉDITS D'IMPÔT (CI)					
Montant disponible (à 100 %) des AF et CI attachés aux revenus perçus au cours du dernier exercice clos, soit					A
Imputation des AF et des CI		Montant de l'impôt payé avec AF et CI		AF et CI effectivement utilisés	
Déjà imputés (le cas échéant) à 58 % sur du supplément d'impôt			100 58		B
AF et CI demeurant disponibles (A - B).....					C
AF et CI imputables à	100 % ou 61 %		100 100		D
			100 61		E
AF et CI imputables à	58 %		100 58		F
TOTAL À REPORTER page de gauche dans le cadre réservé aux AF et CI →					
Total [(D ou E) + F].....					G
Montant (à 100 %) des AF et CI demeurant disponibles (C - G).....					H

1) L'imposition forfaitaire annuelle, l'avoir fiscal et les autres crédits d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières ne peuvent donner lieu à restitution. La créance née du report en arrière des déficits est remboursée au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée, à hauteur du montant non imputé sur l'impôt sur les sociétés.

2) Rayer la mention inutile.